



Assemblée générale

Distr. limitée
14 juin 2001
Français
Original: anglais

Commission préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects 9-20 juillet 2001

Règlement intérieur provisoire de la Conférence

I. Représentation et pouvoirs

Composition des délégations Article premier

La délégation de chaque État participant se compose d'un chef de délégation ainsi que d'autres représentants, représentants suppléants et conseillers en tant que de besoin.

Suppléants et conseillers Article 2

Le chef de délégation peut désigner un représentant suppléant ou un conseiller pour agir en qualité de représentant.

Pouvoirs Article 3

Les pouvoirs des représentants et les noms des représentants suppléants et des conseillers sont communiqués au Secrétaire général de la Conférence si possible au moins une semaine avant la date fixée pour l'ouverture de la Conférence. Les pouvoirs doivent émaner soit du chef de l'État ou du chef du gouvernement, soit du ministre des affaires étrangères.

Commission de vérification des pouvoirs Article 4

Une commission de vérification des pouvoirs composée de neuf membres est nommée au début de la

Conférence. Sa composition est fondée sur celle de la Commission de vérification des pouvoirs de l'Assemblée générale des Nations Unies à sa session la plus récente. La Commission examine les pouvoirs des représentants et fait immédiatement rapport à la Conférence.

Participation provisoire à la Conférence Article 5

En attendant que la Conférence statue sur leurs pouvoirs, les représentants ont le droit de participer provisoirement à la Conférence.

II. Membres des bureaux

Élections Article 6

La Conférence élit parmi les représentants des États participants les membres ci-après des bureaux : un président, [...] vice-présidents et un rapporteur général, ainsi que le président de chacune des grandes commissions constituées conformément à l'article 46. Ces membres sont élus de manière à assurer la représentativité du Bureau de la Conférence. La Conférence peut également élire les autres membres des bureaux qu'elle jugera nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

Pouvoirs généraux du Président

Article 7

1. En sus des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent règlement, le Président préside les séances plénières de la Conférence, prononce l'ouverture et la clôture de chacune de ses séances, dirige les débats, assure l'application du présent règlement, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions. Il statue sur les motions d'ordre. Le Président, sous réserve des dispositions du présent règlement a pleine autorité pour régler les débats et y assurer le maintien de l'ordre. Il peut proposer à la Conférence la clôture de la liste des orateurs, la limitation du temps de parole et la limitation du nombre d'interventions que les participants peuvent faire sur une question, l'ajournement ou la clôture du débat et la suspension ou l'ajournement d'une séance.

2. Dans l'exercice de ses fonctions, le Président reste placé sous l'autorité de la Conférence.

Président par intérim

Article 8

1. Si le Président doit s'absenter pendant une séance ou une partie de séance, il désigne un vice-président pour le remplacer.

2. Un vice-président, agissant en qualité de Président, a les mêmes pouvoirs et devoirs que le Président.

Remplacement du Président

Article 9

Si le Président n'est pas en mesure d'exercer ses fonctions, un nouveau président est élu.

Droit de vote du Président

Article 10

Le Président, ou un vice-président agissant en qualité de Président, ne vote pas à la Conférence, mais peut désigner un autre membre de sa délégation pour voter à sa place.

III. Bureau de la Conférence

Composition

Article 11

Le Bureau de la Conférence se compose du Pré-

sident, des vice-présidents et du Rapporteur général et des présidents des grandes commissions. Le Président, ou, en son absence, l'un des vice-présidents désignés par lui, exerce les fonctions de président du Bureau. Les présidents de la Commission de vérification des pouvoirs et des autres comités créés par la Conférence selon l'article 48 peuvent participer aux travaux du Bureau, sans droit de vote.

Membres remplaçants

Article 12

Si le Président ou un vice-président de la Conférence doit s'absenter pendant une séance du Bureau de la Conférence, il peut désigner un membre de sa délégation pour siéger et voter. En cas d'absence, le Président d'une grande commission désigne le vice-président de ladite commission comme son remplaçant. Lorsqu'il siège au Bureau, le vice-président de la grande commission n'a pas le droit de vote s'il appartient à la même délégation qu'un autre membre du Bureau.

Fonctions

Article 13

Le Bureau de la Conférence assiste le Président dans la conduite générale des débats de la Conférence et, sous réserve des décisions de la Conférence, assure la coordination de ses travaux.

IV. Secrétariat de la Conférence

Fonctions du Secrétaire général de la Conférence

Article 14

1. Le Secrétaire général de la Conférence agit en cette qualité à toutes les réunions de la Conférence et de ses organes subsidiaires.

2. Le Secrétaire général de la Conférence peut désigner un membre du secrétariat pour le remplacer à ces réunions.

3. Le Secrétaire général de la Conférence dirige le personnel nécessaire à la Conférence.

Fonctions du secrétariat

Article 15

Conformément au présent règlement, le secrétariat de la Conférence :

- a) Assure l'interprétation des discours en séance;
- b) Reçoit, traduit, reproduit et distribue les documents de la Conférence;
- c) Publie et distribue les documents officiels de la Conférence;
- d) Établit et distribue les comptes rendus des séances publiques;
- e) Établit des enregistrements sonores des séances et prend des dispositions en vue de leur conservation;
- f) Prend des dispositions concernant la garde et la conservation des documents de la Conférence dans les archives de l'Organisation des Nations Unies;
- g) D'une manière générale, exécute toutes autres tâches que la Conférence peut lui confier.

Déclarations du secrétariat **Article 16**

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, le Secrétaire général de la Conférence ou tout membre du secrétariat désigné par l'un ou l'autre à cet effet, peut, à tout moment, faire des déclarations orales ou écrites sur toute question à l'examen.

V. Ouverture de la Conférence

Président temporaire **Article 17**

À l'ouverture de la 1^{re} séance de la Conférence, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou, en son absence, le Secrétaire général de la Conférence assure la présidence jusqu'à ce que la Conférence ait élu son président.

Décisions concernant l'organisation de la Conférence **Article 18**

À sa 1^{re} séance, la Conférence :

- a) Adopte son règlement intérieur;
- b) Élit les membres du Bureau et constitue ses organes subsidiaires;

c) Adopte son ordre du jour, dont le projet lui tient lieu, jusqu'à son adoption, d'ordre du jour provisoire;

- d) Décide de l'organisation des travaux.

VI. Conduite des débats

Quorum **Article 19**

Le Président peut déclarer une séance ouverte et permettre le déroulement du débat lorsque les représentants d'un tiers au moins des États participant à la Conférence sont présents. La présence des représentants de la majorité des États participant à la Conférence est requise pour la prise de toute décision.

Discours **Article 20**

1. Nul ne peut prendre la parole à la Conférence sans avoir au préalable obtenu l'autorisation du Président. Sous réserve des dispositions des articles 21, 22 et 25 à 27, le Président donne la parole aux orateurs dans l'ordre où ils l'ont demandée.

2. Toutes les interventions portent uniquement sur la question dont est saisie la Conférence et le Président peut rappeler à l'ordre un orateur dont les remarques n'ont pas trait à la question en discussion.

3. La Conférence peut limiter le temps de parole des orateurs et le nombre des interventions que les participants peuvent faire sur une question. L'autorisation de prendre la parole au sujet d'une motion tendant à fixer de telles limites n'est accordée qu'à deux représentants favorables à l'imposition de ces limites et à deux représentants qui y sont opposés, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix. En tout état de cause, avec l'assentiment de la Conférence, le Président limite, pour les questions de procédure, la durée de chaque intervention à cinq minutes. Lorsque les débats sont limités et qu'un orateur dépasse le temps qui lui est alloué, le Président le rappelle immédiatement à l'ordre.

Motions d'ordre **Article 21**

Au cours de l'examen d'une question, un représentant peut à tout moment présenter une motion d'ordre, sur laquelle le Président statue immédiate-

ment, conformément au présent règlement. Tout représentant peut en appeler de la décision du Président. L'appel est immédiatement mis aux voix et, si elle n'est pas annulée par la majorité des représentants présents et votants, la décision du Président est maintenue. Un représentant qui présente une motion d'ordre ne peut, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion.

Tour de priorité **Article 22**

Un tour de priorité peut être accordé au Président ou au Rapporteur de la grande commission, ou au représentant d'un sous-comité ou d'un groupe de travail, pour expliquer les conclusions de l'organe concerné.

Clôture de la liste des orateurs **Article 23**

Au cours d'un débat, le Président peut donner lecture de la liste des orateurs et, avec l'assentiment de la Conférence, déclarer la liste close.

Droit de réponse **Article 24**

1. Nonobstant les dispositions de l'article 23, le Président accorde le droit de réponse à un représentant de tout État participant à la Conférence qui le demande. Tout autre représentant peut se voir accorder la possibilité de répondre.
2. Les déclarations tombant sous le coup du présent article sont faites normalement à la fin de la dernière séance de la journée ou à la fin de l'examen du point pertinent s'il survient plus tôt.
3. Les représentants d'un État ne peuvent faire plus de deux déclarations en vertu de la présente disposition à une séance donnée sur quelque point que ce soit. La première intervention est limitée à cinq minutes, la seconde à trois; dans tous les cas, les intervenants s'efforcent d'être aussi brefs que possible.

Ajournement du débat **Article 25**

Un représentant peut à tout moment demander l'ajournement du débat sur la question en discussion. L'autorisation de prendre la parole au sujet de cette motion n'est accordée, outre son auteur, qu'à deux représentants favorables à l'ajournement et à deux repré-

sentants qui y sont opposés, après quoi, sous réserve des dispositions de l'article 28, la motion est immédiatement mise aux voix.

Clôture du débat **Article 26**

Un représentant peut à tout moment demander la clôture du débat sur la question en discussion, même si d'autres représentants ont manifesté le désir de prendre la parole. L'autorisation de prendre la parole au sujet de cette motion n'est accordée qu'à deux représentants opposés à la clôture, après quoi, sous réserve des dispositions de l'article 28, la motion est immédiatement mise aux voix.

Suspension ou ajournement de la séance **Article 27**

Sous réserve des dispositions de l'article 38, un représentant peut à tout moment demander la suspension ou l'ajournement de la séance. Les motions en ce sens ne sont pas discutées, mais, sous réserve de l'article 28, immédiatement mises aux voix.

Ordre des motions **Article 28**

Les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué, sur toutes les propositions ou autres motions présentées :

- a) Suspension de la séance;
- b) Ajournement de la séance;
- c) Ajournement du débat sur la question en discussion;
- d) Clôture du débat sur la question en discussion.

Présentation des propositions et des amendements de fond **Article 29**

Les propositions et les amendements de fond sont normalement présentés par écrit au Secrétaire général de la Conférence, qui les fait distribuer à toutes les délégations. À moins que la Conférence n'en décide autrement, les propositions de fond ne sont discutées ou mises aux voix que 24 heures au moins après que le texte en a été distribué dans toutes les langues de la Conférence à toutes les délégations. Cependant, le Pré-

sident peut autoriser la discussion et l'examen des amendements même si lesdits amendements n'ont pas été distribués ou s'ils l'ont été seulement le jour même.

Retrait d'une proposition ou d'une motion

Article 30

Une proposition ou une motion sur laquelle il n'a pas encore été statué peut à tout moment être retirée par son auteur, à condition qu'elle n'ait pas fait l'objet d'un amendement. Une proposition ou une motion qui est ainsi retirée peut être présentée de nouveau par tout représentant.

Décisions sur la compétence

Article 31

Sous réserve de l'article 28, toute motion qui met en cause la compétence de la Conférence pour adopter une proposition dont elle est saisie est mise aux voix avant qu'il ne soit procédé à un vote sur la proposition en question.

Nouvel examen des propositions

Article 32

Lorsqu'une proposition est adoptée ou rejetée, elle ne peut être examinée à nouveau, sauf décision contraire de la Conférence prise à la majorité des deux tiers des représentants présents ou votants. L'autorisation de prendre la parole au sujet d'une motion tendant à un nouvel examen n'est accordée qu'à deux orateurs opposés au nouvel examen, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix.

VII. Prise de décisions

Article 33

1. Tous les efforts doivent être faits pour parvenir à un consensus sur les questions de fond. Celles-ci ne doivent être mises aux voix qu'en dernier recours.
2. Si, en dépit de tous les efforts accomplis pour parvenir à un consensus, une question de fond est mise aux voix, le Président reporte le vote de 48 heures, met tout en oeuvre avec l'aide du Bureau pour faciliter la réalisation d'un accord général et fait rapport à la Conférence avant l'expiration de ce délai.
3. Si, à l'expiration du délai, la Conférence n'est pas parvenue à un accord, un vote a lieu conformément à l'article 35.

Droit de vote

Article 34

Chaque État participant à la Conférence dispose d'une voix.

Majorité requise

Article 35

1. Sous réserve de l'article 33, les décisions de la Conférence sur toutes les questions de fond sont prises à la majorité des deux tiers des représentants présents et votants.
2. Sauf disposition contraire du présent règlement, les décisions de la Conférence sur les questions de procédure sont prises à la majorité des représentants présents et votants.
3. Lorsqu'il s'agit de savoir si une question est une question de procédure ou une question de fond, le Président de la Conférence statue. Un appel de cette décision est mis aux voix immédiatement, et la décision du Président est maintenue sauf si la majorité des représentants présents et votants se prononce contre elle.
4. En cas de partage égal des voix, la proposition ou la motion est considérée comme rejetée.

Sens de l'expression

« représentants présents et votants »

Article 36

Aux fins du présent règlement, l'expression « représentants présents et votants » s'entend des représentants votant pour ou contre. Les représentants qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non-votants.

Mode de votation

Article 37

1. Sauf dans les cas prévus à l'article 44, la Conférence vote normalement à main levée; toutefois, si un représentant demande le vote par appel nominal, l'appel est fait dans l'ordre alphabétique anglais des noms des États participant à la Conférence, en commençant par la délégation dont le nom est tiré au sort par le Président. Dans tous les votes par appel nominal, on appelle chaque État, et son représentant répond « Oui », « Non » ou « Abstention ».
2. Lorsque la Conférence vote à l'aide de moyens mécaniques, un vote non enregistré remplace un vote à

main levée et un vote enregistré remplace un vote par appel nominal. Un représentant peut demander un vote enregistré, auquel il est procédé sans appel nominal des États participant à la Conférence, sauf si un représentant formule une requête contraire.

3. Le vote de chaque État participant, qu'il s'agisse d'un vote par appel nominal ou d'un vote enregistré, figure dans tout compte rendu ou rapport de la séance.

Règles à observer pendant le vote

Article 38

Lorsque le Président a annoncé que le vote commence, aucun représentant ne peut interrompre le vote, sauf pour présenter une motion d'ordre ayant trait à la manière dont s'effectue le vote.

Explications de vote

Article 39

Les représentants peuvent prendre brièvement la parole à seule fin d'expliquer leur vote, soit avant que le vote ne commence, soit après qu'il est achevé. Le Président peut limiter la durée de ces explications. Le représentant d'un État qui est l'auteur d'une proposition ou d'une motion ne peut pas expliquer son vote sur cette proposition ou cette motion, sauf si elle a été modifiée.

Division des propositions

Article 40

Tout représentant peut demander qu'une proposition soit mise aux voix par parties. Si un représentant y fait objection, la motion de division est mise aux voix. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la motion n'est accordée qu'à deux représentants favorables à la division et à deux représentants qui y sont opposés. Si la motion est acceptée, les parties de la proposition qui sont adoptées sont mises aux voix en bloc. Si toutes les parties du dispositif de la proposition sont rejetées, la proposition est considérée comme rejetée dans son ensemble.

Amendements

Article 41

Une proposition est considérée comme un amendement à une autre proposition si elle comporte simplement une addition ou une suppression intéressant cette autre proposition, ou une modification portant sur une partie de ladite proposition. Sauf indication

contraire dans le présent règlement, le terme « proposition » s'entend également des amendements.

Ordre de vote sur les amendements

Article 42

Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, celui-ci est mis aux voix en premier lieu. Si une proposition fait l'objet de plusieurs amendements, la Conférence vote d'abord sur l'amendement qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition initiale, puis sur l'amendement qui, après celui-ci, s'éloigne le plus de ladite proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix. Toutefois, lorsque l'adoption d'un amendement implique nécessairement le rejet d'un autre amendement, ce dernier n'est pas mis aux voix. Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, il est ensuite procédé au vote sur la proposition modifiée.

Ordre de vote sur les propositions

Article 43

1. Si la même question fait l'objet de plusieurs propositions autres que des amendements, la Conférence, à moins qu'elle n'en décide autrement, vote sur ces propositions dans l'ordre où elles ont été présentées. Après chaque vote, la Conférence peut décider si elle votera ou non sur la proposition suivante.

2. Les propositions révisées sont examinées dans l'ordre où les propositions initiales ont été présentées, à moins que le texte révisé ne s'écarte considérablement de la proposition initiale. Dans ce cas, la proposition initiale est considérée comme retirée et la proposition révisée est traitée comme une proposition nouvelle.

3. Toute motion tendant à ce que la Conférence ne se prononce pas sur une proposition est mise aux voix avant qu'une décision soit prise sur la proposition en question.

Élections

Article 44

Toutes les élections ont lieu au scrutin secret à moins que, s'il n'y a pas d'objections, la Conférence décide de ne pas procéder à un scrutin lorsqu'il y a consensus sur un candidat ou une liste.

Article 45

1. Lorsqu'un ou plusieurs postes doivent être pourvus par voie d'élection en même temps et dans les mêmes conditions, les candidats, dont le nombre ne doit pas excéder celui des postes à pourvoir, qui obtiennent au premier tour la majorité des suffrages exprimés et le plus grand nombre de voix, sont élus.

2. Si le nombre des candidats qui ont obtenu cette majorité est inférieur au nombre de postes à pourvoir, on procède à d'autres tours de scrutin afin de pourvoir les postes encore vacants, n'étant retenus que les candidats ayant obtenu précédemment le plus grand nombre de suffrages, en nombre égal au maximum au double du nombre des postes restant à pourvoir.

VIII. Organes subsidiaires

Grandes commissions

Article 46

La Conférence peut, si besoin est, créer des grandes commissions qui, à leur tour, peuvent constituer des sous-comités et des groupes de travail.

Représentation aux grandes commissions

Article 47

Chaque État participant à la Conférence peut se faire représenter par un représentant à chaque grande commission. Il peut affecter à ces commissions les représentants suppléants et les conseillers qui peuvent être nécessaires.

Autres comités et groupes de travail

Article 48

1. En sus des grandes commissions susmentionnées, la Conférence peut créer les comités et groupes de travail qu'elle juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

2. Chaque grande commission peut créer des sous-comités et des groupes de travail.

Article 49

1. Les membres des comités et des groupes de travail de la Conférence visés au paragraphe 1 de l'article 48, sont nommés par le Président, sous réserve de l'approbation de la Conférence, à moins que celle-ci n'en décide autrement.

2. Les membres des sous-comités et des groupes de travail des comités sont nommés par le Président du comité dont il s'agit, sous réserve de l'approbation dudit comité, à moins que celui-ci n'en décide autrement.

Membres des bureaux

Article 50

Sauf disposition contraire de l'article 6, chaque comité, sous-comité et groupe de travail élit son propre bureau.

Quorum

Article 51

1. Le Président d'une grande commission peut déclarer la séance ouverte et permettre le déroulement du débat lorsqu'un quart au moins des représentants des États participant à la Conférence sont présents. La présence des représentants de la majorité desdits États est requise pour toute prise de décisions.

2. Au Bureau, à la Commission de vérification des pouvoirs ou dans tout comité, sous-comité ou groupe de travail, le quorum est constitué par la majorité des représentants qui y siègent.

Bureaux, conduite des débats et vote

Article 52

Les dispositions des sections II, VI (hormis l'article 19) et VII s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux débats des comités, sous-comités et groupes de travail, si ce n'est que :

a) Les présidents du bureau, de la Commission de vérification des pouvoirs et des groupes de travail peuvent exercer le droit de vote;

b) Les décisions des comités et des groupes de travail sont prises à la majorité des représentants présents et votants, sauf dans le cas du nouvel examen d'une proposition ou d'un amendement, où la majorité requise est celle que prescrit l'article 32.

IX. Langues et comptes rendus

Langues de la Conférence

Article 53

L'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe sont les langues de la Conférence.

Interprétation

Article 54

1. Les discours prononcés dans une langue de la Conférence sont interprétés dans les autres langues de la Conférence.
2. Un représentant peut prendre la parole dans une langue autre qu'une langue de la Conférence si sa délégation fait assurer l'interprétation dans une des langues de la Conférence.

Langues des documents officiels

Article 55

Les documents officiels de la Conférence sont publiés dans les langues de la Conférence.

Enregistrement des séances

Article 56

Des enregistrements sonores des séances de la Conférence et des grandes commissions sont établis et conservés conformément à la pratique suivie par l'Organisation des Nations Unies. Il n'en est pas établi pour les séances des groupes de travail, à moins que la Conférence ou la grande commission concernée n'en décide autrement.

X. Séances publiques et séances privées

Principes généraux

Article 57

1. Les séances plénières de la Conférence et les séances du Comité plénier¹ sont publiques, à moins que l'organe intéressé n'en décide autrement.
2. Les autres organes de la Conférence siègent en privé.

Communiqués concernant les séances privées

Article 58

À l'issue d'une séance privée, le Président de l'organe intéressé peut publier un communiqué par l'intermédiaire du Secrétaire général de la Conférence.

¹ Le nom exact de cet organe subsidiaire n'est pas encore décidé.

XI. Autres participants et observateurs

Représentants d'organisations intergouvernementales et autres entités qui ont été invitées à titre permanent par l'Assemblée générale à participer, en qualité d'observateurs, aux sessions et travaux de toutes les conférences internationales organisées sous ses auspices

Article 59

Les représentants désignés par les organisations intergouvernementales et autres entités qui ont été invitées à titre permanent par l'Assemblée générale à participer aux sessions et travaux de toutes les conférences internationales organisées sous ses auspices ont le droit de participer en qualité d'observateurs, sans droit de vote, aux délibérations de la Conférence, des grandes commissions et, le cas échéant, des comités et groupes de travail.

Représentants des institutions spécialisées

Article 60

Les représentants désignés par les institutions spécialisées peuvent participer, sans droit de vote, aux délibérations de la Conférence, des grandes commissions et, le cas échéant, des comités et groupes de travail pour ce qui est des questions relevant du domaine d'activité desdites institutions.

Représentants d'autres organisations intergouvernementales

Article 61

Les représentants désignés par d'autres organisations intergouvernementales invitées à la Conférence peuvent participer en qualité d'observateurs, sans droit de vote, aux délibérations de la Conférence, de la grande commission et, le cas échéant, des comités et groupes de travail pour ce qui est des questions relevant du domaine d'activité desdites organisations.

Représentants des organes de l'Organisation des Nations Unies intéressés

Article 62

Les représentants désignés par les organes de l'Organisation des Nations Unies intéressés peuvent participer en qualité d'observateurs, sans droit de vote, aux délibérations de la Conférence, de la grande commission et, le cas échéant, des comités ou des groupes

de travail pour ce qui est des questions relevant du domaine d'activité desdits organes.

Représentants d'organisations non gouvernementales

Article 63

En ce qui concerne la représentation des organisations non gouvernementales à la Conférence, la participation est ouverte aux entités suivantes :

a) Les organisations non gouvernementales pertinentes dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, conformément aux dispositions de sa résolution 1996/31 du 25 juillet 1996. Ces organisations non gouvernementales doivent informer le Président de la Conférence de leur intention de participer;

b) Les autres organisations non gouvernementales intéressées dotées d'une expérience et de compétences pertinentes eu égard à la portée et à l'objet de la Conférence, à condition que leur demande soit soumise au Président de la Conférence et accompagnée de renseignements sur leurs objectifs, leurs programmes et leurs activités dans les domaines qui sont du ressort de la Conférence. Le Président de la Conférence soumet ensuite à la Conférence une liste de ces organisations non gouvernementales qui est examinée selon la procédure d'approbation tacite;

c) Les organisations non gouvernementales accréditées selon les modalités décrites ci-dessus peuvent participer aux réunions de la Conférence autres que celles désignées comme devant se tenir à huis clos;

d) Les représentants des organisations non gouvernementales accréditées seront autorisés à prendre la parole devant la Conférence pendant une séance spécifiquement réservée à cette fin. Cette séance ne coïncide pas avec d'autres séances de la Conférence;

e) Les organisations non gouvernementales accréditées reçoivent, sur demande, la documentation destinée à la Conférence, et elles peuvent, à leurs frais, fournir de la documentation aux délégations, à l'extérieur de la salle où a lieu la Conférence, dans la zone réservée aux réunions de la Conférence;

f) Les dispositions relatives à l'accréditation et à la représentation des organisations non gouvernementales pour les réunions de la Conférence ne créent en aucune manière un précédent pour d'autres conférences des Nations Unies.

Exposés écrits

Article 64

Les exposés écrits présentés par les représentants désignés visés aux articles 59 à 63 sont distribués par le secrétariat à toutes les délégations dans les quantités et dans la langue dans laquelle ils ont été fournis, étant entendu que tout exposé présenté au nom d'une organisation non gouvernementale doit avoir trait à une question qui est de sa compétence particulière et se rapporter aux travaux de la Conférence. Les exposés écrits ne sont pas diffusés aux frais de l'Organisation des Nations Unies et ne sont pas distribués en tant que documents officiels.

XII. Suspension et amendement du Règlement intérieur

Modalités de suspension

Article 65

La Conférence peut suspendre l'application de tout article du présent règlement, à condition que la proposition de suspension ait été présentée 24 heures à l'avance. Cette condition peut être écartée si aucun représentant ne s'y oppose. Une telle suspension ne doit avoir lieu que dans un but exprès et déclaré et doit être limitée à la durée nécessaire pour atteindre ce but.

Modalités d'amendement

Article 66

Le présent règlement intérieur peut être amendé par décision de la Conférence, prise à la majorité des deux tiers des représentants présents et votants, après rapport du Bureau sur l'amendement proposé.